

## **Contrat de mariage de Sébastien Langelier et Marie De Beauregard**

*Par devant Pierre Duquet notaire Royal en la Nouvelle France et tesmoins soussignez furent present en leurs personnes Sebastien Langelier filz de Michel Langelier et de Catherine Bidaue ses pere et mere de la paroisse de Franquaisne esvesché de Rouen d'une part et Marie de Beauregard fille de Ollivier de Beauregard et de Philyse Ardoin ses pere et mere de la paroisse de St Germain de Lauxerroix a Paris dautre part. Lesquelles partyes de leur bon grez et volonter reconnaisse et confesse dit avoir faict ledit traité de promesse de mariage yceux quil se suit C est a scavoir que ledit Sebastien Langelier a promis et promet prendre laditte Marie de Beauregard pour sa femme et legitime espouse comme aussy laditte fille le promet prendre pour son mary et legitime espoux iceluy mariage faire et solemniser en face de nostre Mere Sainte Esglize Catholique apostolique et romainne le plutost que faire ce pourra et quil sera advisé et deliberé entre eux leursdits parents et amys cy Dieu et nostre Mere Sainte Esglize y consentent et accordent pour estre lesdits futurs conjointz une et commune en tous biens meubles acquestz et conquestz immeubles du jour des epousailles Suivant la Coustume de la ville prevoste et vicompte de Paris ne seront tenus lesdits futurs conjointz aux debtes l'un de l'autre faictes et crees avant le futur mariage s'il sy trouvent il en seront payez et acquittez par celuy de qui elles procederont et sur son biens sera doué la future espouse du douaire coustumier ou de la somme de trois centz livres tournois du douaire prefix pour dudit soit payer ou échoir de la future espouse yceluy douaire a prendre sur les plus clair des biens dudit futur espoux quil on a dez a presen chargez et hypotheez et a ledit futur espoux pour la future espouse aura toutes cez droitz noms raisons et actions quitte ou de present de quil luy pourront échoir tant par successions donation qu autrement et a ledit futur espoux desclarer que la future ditte epouse a apporte et mis en communauté de biens jusque a la somme de deux centz livres tournois et advenant mort dudit futur espoux ou de la future espouse lesdits future conjointz sont demeurer daccord que le survivant des deux prendra par preciput avant partage de biens pour la somme de trois centz livres tournois ensemble leurs habitz hardes et lynges bagues et joyaux servant chacun a son usage et arrivant dissolution du futur mariage sans enfans proceder d'yceluy lesdits futurs conjointz se sont faict et font l'un deux a lautre donation irrevocable entrevifs en la meilleure forme et manniere que donation puisse avoir lieu et sortit effect de toutes et uns chacuns les biens meubles acquests et conquestz immeubles qui ce trouveront leur appartenir au jour du despart du premier mourant sans aucune ny reserve ny retenir et pour faire insinuer ces presentes partout ou Il appartiendra dans quatre mois suivant l'ordonnance Lesdits futurs conjointz ont faict et constitué leur procureur le porteur des presentes auquel ils ont donné pouvoir et ce faire et d'en requerir acte promettant et obligant et chacun en droict son renoncant et faict et passé à Quebecq estude du nottaire susdit et soussigne ce dernier jour d'octobre mil six cent soixante cinq presence Louis Levasseur claircq et de maître Jean Lavasseur tesmoingtz soussignez Sebastien Langelier Courcelle Marie de Bougard M R De Boullougne Legardeur De Repentigny Jean Lemire Jondouin Lachenaye Madeleine Boucher Levasseur Duquet*